

Département  
Du Pas-de-Calais

REPUBLIQUE FRANÇAISE

—  
Arrondissement de  
**LENS**

## **VILLE DE DOURGES**

### **ARRETE MUNICIPAL N°2025 / 562**

#### **REFUS D'UN PERMIS DE DEMOLIR**



#### **CADRE 1 : DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE**

**déposée le** 20/08/2025

**par** Monsieur RICHARD Frédéric

**demeurant à** 03, Rue des Tilleuls  
62119 DOURGES

**Pour** Démolition totale d'une construction

**sur un terrain sis** 38, Rue Roger Salengro  
62119 DOURGES  
AK 360 (135.60 m²)  
AK 361 (231.75 m²)

#### **CADRE 2 : PERMIS DE DEMOLIR**

N° PD 062 274 25 00001



#### **LE MAIRE**

Vu la demande de permis de démolir susvisée,  
Vu l'affichage en mairie effectué le 28/08/2025,

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,  
Vu le code de l'Urbanisme notamment l'article R 424-5,  
Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 27 Mars 2013, modifié le 25 Septembre 2013, le 17 Septembre 2014, et le 8 Janvier 2016, révisé le 10 Février 2017, modifié le 12 Juin 2017, révisé le 16 Février 2018, modifié le 13 avril 2018, le 7 septembre 2018, le 5 avril 2019, le 18 octobre 2019 et le 30 septembre 2021 et le 28 février 2025 ;  
Vu le règlement de la zone UC ;

Vu l'avis de la DRAC – Service Régional de l'Archéologie en date du 01 Septembre 2025 ;  
Vu l'avis conforme défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 15 Octobre 2025 ;

**Considérant** l'article R.424-5 du Code de l'Urbanisme, lequel dispose **que** « *En cas d'autorisation ou de non-opposition à déclaration préalable, la décision mentionne la date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt prévu à l'article R. \* 423-6. Si la décision comporte rejet de la demande, si elle est assortie de prescriptions ou s'il s'agit d'un sursis à statuer, elle doit être motivée. Il en est de même lorsqu'une dérogation ou une adaptation mineure est accordée.* » ;

**Considérant** l'article R425-1 du Code de l'Urbanisme qui dispose **que** : « *Lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées.* » ;

**Considérant que** le projet porte sur la démolition totale d'une construction existante ;

**Considérant que** le terrain d'assiette du projet de construction est situé dans les abords d'un monument historique, « Eglise Saint-Stanislas de la cité Bruno » ;

**Que** dans son avis en date du 15/10/2025, l'Architecte des Bâtiments de France a considéré notamment que : « (1) *Le projet de démolition porte sur un bâtiment ancien en briques et ses annexes. Le bâtiment s'inscrit dans le périmètre délimité des abords (PDA) cité en annexe qui forme avec le monument historique un ensemble cohérent et contribue à sa mise en valeur.*

*La démolition de ce bâtiment n'est ni justifiée par des diagnostics structurels ou photographiques, ni motivée par un projet architectural ou urbain. Sa démolition porterait atteinte à la mise en valeur du monument historique et de ses abords. Elle ne peut pas être acceptée.*

(2) *Considérant que ce dossier est situé dans la zone tampon définie autour du Bien 'Bassin minier Nord-Pas-de-Calais' inscrit sur la liste du patrimoine mondial par l'Unesco, dont la valeur doit être préservée sous peine de porter atteinte à l'intérêt e la qualité des lieux,*

*Conformément aux dispositions de l'article L.612-1 du code du patrimoine, conformément aux dispositions de l'article R 111-27 ou L 421-6 du code de l'urbanisme, Le permis de démolir doit être refusé car les travaux envisagés sont de nature à compromettre la protection et la mise en valeur du patrimoine bâti et du quartier proche de la 'Cité Bruno' qui est un élément du Bien 'Bassin minier Nord-Pas-de-Calais'.*

*Une nouvelle demande, justifiant pleinement la démolition, - soit par des diagnostics, - soit par un projet de requalification, devra être réalisée.*

*Il faudra préciser les mesures pour ne pas porter atteinte à la qualité et à l'intérêt des bâtiments voisins faisant partie de la 'Cité Bruno'. Il est recommandé de prendre attache auprès d'un architecte, présentant des qualifications ou une sensibilité au patrimoine (diagnostic structurel nécessaire), afin d'établir un diagnostic historique et sanitaire accompagné d'un projet de restauration du bâtiment dans le respect de ses dispositions d'origine [...]. » ;*

**Considérant que** l'Architecte des Bâtiments de France n'a pas donné son accord en application de l'article R425-1 du code de l'urbanisme ;

**Considérant qu'**ainsi le projet ne peut être autorisé ;

**ARRETE**

**Article Unique** : Le permis de démolir est **REFUSE**. Les travaux ne sont pas autorisés.



FAIT A DOURGES, LE 16 octobre 2025

Le Maire,

Tony FRANCONVILLE

**INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT****DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).